



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 29/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AQUITAINE LEGUMES SURGELES**

Route de Montgaillard  
40500 Saint-Sever

Références : -

Code AIOT : 0005201906

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement AQUITAINE LEGUMES SURGELES implanté ROUTE DE MONTGAILLARD 40500 Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les produits chimiques présents dans les installations.

Elle a également pour objet le suivi des suites de la précédente inspection du 4 décembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUITAINE LEGUMES SURGELES
- ROUTE DE MONTGAILLARD 40500 Saint-Sever
- Code AIOT : 0005201906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aquitaine Légumes Surgelés, basée sur la commune de Saint-Sever, transforme 1000 tonnes de légumes par jour en haute saison (de mai à novembre) pour fabriquer environ 500 tonnes de produits finis (sachets de légumes surgelés, vrac de légumes surgelés). Les produits sont ensuite stockés en chambres froides avant expédition. Environ 35 000 tonnes de produits surgelés sont produits chaque année. L'exploitation est composée de deux lignes de surgélation.

L'exploitant est autorisé à exploiter ce site de transformation et de conservation de légumes par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35	/	Demande d'action corrective	15 jours
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 10.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Etat des stocks ammoniac - EDD	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7 et 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Réexamen IED	Code de l'environnement du 31/12/2024, article R. 515-71 à R. 515-73	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives sont à mettre en œuvre (cf. fiches de constats) :

- actualisation des FDS et réfection d'une rétention,
- travaux et suivi de la résorption de la pollution des eaux souterraines,
- travaux de curage et de confinement des eaux du bassin Sud.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 31</u> : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
<u>Article 35</u> : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les

préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Un inventaire a été présenté lors de l'inspection. Il contenait 144 références de produits susceptibles de se trouver sur le site. Il comprend notamment les informations suivantes : nom commercial, fabricant, service (lieu d'entreposage et d'utilisation), date de la FDS, mentions de dangers de la FDS.

6 FDS dataient de plus de 5 ans et concernaient des produits plus utilisés sur le site. La majeure partie des FDS était en français. L'exploitant doit faire le point sur celles qui manquent et recontacter le fabricant ou le fournisseur.

3 produits ont été sélectionnés, 1 par zone d'entreposage et d'utilisation :

- le BIONIL 210 de chez BASO, un nettoyant pour la zone de production de l'usine,
- le 5805 Black Touch Dry Ink - 40/PK, une encre pour la partie conditionnement,
- le 1029336 de chez BERNER, un dégraissant alimentaire à l'atelier de maintenance.

Les FDS pour l'atelier de maintenance ne sont pas accessibles à proximité. En effet, il faut se rendre au poste de surveillance pour les retrouver.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- vérifier que les FDS sont bien postérieures à 2020 (obsolètes avant),
- disposer les FDS concernées à proximité immédiate de leur lieu d'entreposage/manipulation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]

**Constats :**

Les 3 produits sélectionnés étaient entreposés de façon correcte :

- zone grillagée et fermée à clé avec rétention fixe pour les produits de nettoyage des chaînes de production, signalétique des produits et des risques associés, présence d'EPI et de matériels de rinçage à proximité ;
- armoire avec rétention intégrée aux étagères pour les produits de maintenance, identification

<p>des produits, présence d'EPI et de matériels de rinçage à proximité ;  - encre pour le conditionnement sous blister dans un bac.  Par ailleurs, des extincteurs sont présents à côté des lieux d'entreposage ou de manipulation des produits.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des rétentions étaient présentes sous les produits et correctement dimensionnées, à l'exception du produit contenu dans les cuves du local de la station de traitement des effluents où il n'y avait aucune rétention. Ce produit est du BWT LP603A (mélange d'hydrocarbures C12-C15 principalement) pour le traitement des rejets industriels.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réparer la rétention maçonnée accueillant les cuves du local de la station de traitement des effluents ;</li> <li>- afficher dans le local les risques associés au produit ;</li> <li>- mettre à disposition des EPI et matériel de rinçage en cas de contact cutané ou oculaire.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits incompatibles sont séparés, en particulier dans la zone d'entreposage des produits de nettoyage de l'usine.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un état des stocks est réalisé tous les mois, en début de mois pour le mois passé, pour le service comptabilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les rejets devront être conformes aux prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 11janvier 2006 et à celles de l'article 17.1.2 pour l'autosurveillance.</p> <p><i>+ suites de la précédente inspection du 4 décembre 2024</i></p> <p>L'exploitant s'assure de mettre en place un dispositif de traitement permettant le respect de</p>

l'ensemble des VLE y compris en période de production. Le site étant hors production pour l'instant, un plan d'action est attendu sous un mois.

L'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un cadre de surveillance mis à jour dans le cadre de son réexamen IED à transmettre avant le 31 mars 2025 (cf. point de constat suivant).

Il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non-conforme ne peut être maintenu et que tout dépassement est susceptible d'engendrer des suites administratives et pénales à son encontre. Enfin, il est également rappelé à l'exploitant que les prélèvements doivent être réalisés conformément aux recommandations du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 et d i s p o n i b l e s u r [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide\\_echantillonnage\\_substances\\_eau\\_ICPE\\_VF\\_02\\_2022.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf).

**Constats :**

L'exploitant explique travailler avec la société ADIPAP pour abattre le phosphore avec du chlorure ferrique. Par ailleurs, le fonctionnement de la STEP a été revu et un des bassins est aujourd'hui utilisé pour lisser les volumes et les charges polluantes issus des jus de maïs de la presse et du procédé de blanchiment en amont du bassin de traitement avant rejet dans l'Adour. Le dernier rapport de mesures du laboratoire LPL a été présenté en inspection (prélèvement 24h des 24-25 septembre 2025). Les résultats sont conformes. Concernant le paramètre phosphore (suivi journalier en période de production et de rejets), on constate avec les données de surveillance GIDAF une nette amélioration et un retour à la conformité à partir de septembre 2024. Concernant le paramètre MES, les moyennes hebdomadaires sont en-dessous de la VLE. A noter que le cadre de surveillance reste à mettre à jour dans le cadre du dossier de réexamen IED à instruire (cf. point de contrôle ultérieur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est prévue à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006. Le réseau de surveillance est complété par l'ajout d'un piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration Nord-Est par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette surveillance respecte les articles 18.1.2 et 18.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

+ suites de la précédente inspection du 4 décembre 2024

L'exploitant s'assure sous 15 jours que le sens d'écoulement de la nappe n'a pas changé depuis 2007 et par conséquent, que les piézomètres restent implantés à des endroits adaptés du site. L'exploitant procède à des investigations afin de déterminer l'origine de cette augmentation et propose, sous trois mois, un plan d'action pour résorber la pollution. Après validation par l'inspection du plan d'action, les actions devront être mises en œuvre afin de stopper les dérives constatées.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué faire des analyses croisées dans les eaux souterraines par paramètre et par piézomètre. Il a été constaté que la pollution augmentait lorsque la plateforme de déchets végétaux était pleine. L'inspection a pu constater que les travaux de réfection de cette plateforme étaient en cours (murette + sol). Un suivi laboratoire sera réalisé lors de la prochaine campagne de légumes pour vérifier la résorption du problème.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :  
- sous 3 mois, les justificatifs des travaux réalisés sur la plateforme déchets ;  
- sous 6 mois, un rapport d'analyse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines lors de la prochaine campagne estivale. Ce rapport commenté devra être conclusif ou proposer un planning de travaux correctifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 10.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

+ constats issus de la précédente inspection du 4 décembre 2024

L'exploitant propose une solution pour permettre un confinement du rejet Sud en cas de sinistre. Il s'assure également que les volumes disponibles sont suffisants dans le bassin Sud et étudie la montée en charge du réseau et la capacité de stocker des eaux en cas d'obturation du rejet Nord, non équipé de bassin étanche. Il propose un plan d'action sous un mois et met en place, sous quatre mois, les dispositifs nécessaires au confinement de l'ensemble des eaux, après validation par l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 boudins obturateurs pneumatiques pré-gonflés entreposés dans le local à proximité afin de confiner les eaux d'extinction de toitures et voiries en partie Sud.</p> <p>Néanmoins, lors de la visite terrain, il a également été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bassin de rétention avant infiltration en zone Sud est à curer (vérifier l'étanchéité de la géomembrane) ;</li> <li>- un morceau de bordure de voirie au-dessus du bassin est manquant ;</li> <li>- un trou dans la chaussée permet un accès direct des eaux de voirie vers le bassin, sans passer par un équipement de traitement et sans solution de confinement en cas d'incident ou d'incendie.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 3 mois, de curer le bassin de rétention avant infiltration en zone Sud et de vérifier l'étanchéité de la géomembrane ;</li> <li>- sous 15 jours, de réparer la bordure de voirie au-dessus du bassin ;</li> <li>- sous 15 jours, de condamner le trou dans la chaussée au-dessus du bassin qui permet un accès direct des eaux de voirie, sans passer par un équipement de traitement et sans solution de confinement en cas d'incident ou d'incendie ;</li> <li>- sous 1 mois, de justifier que les eaux de la zone Sud passent par un équipement de traitement avant infiltration.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Etat des stocks ammoniac - EDD**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7 et 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 7</u> : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p><u>Article 13</u> : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.</p>

+ suites de la précédente inspection du 4 décembre 2024

L'exploitant fournit, sous 15 jours, le registre demandé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Il fournit par ailleurs, sous 15 jours, les justificatifs de la recharge effectuée en 2024 et les raisons à l'origine de ce besoin de recharge.

Le cas échéant, il justifie de la réparation du réseau frigorifique dans les mêmes délais.

**Constats :**

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis un état de situation indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation prévu par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. En 2024, deux recharges de 475 kg chacune ont été réalisées. L'exploitant a également transmis la liste des opérations usuelles d'exploitation, ainsi que des opérations de maintenances préventives et curatives, expliquant les pertes de fluide. Lors de l'inspection, il a par ailleurs expliqué que ces quantités de recharges étaient plutôt constantes dans le temps. La maintenance est réalisée par le constructeur et un audit annuel est effectué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Réexamen IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2024, article R. 515-71 à R. 515-73

**Thème(s) :** Situation administrative, Réexamen IED

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Article R. 515-71

I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et

régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Article R. 515-72

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article R. 515-73

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

+ suites de la précédente inspection du 4 décembre 2024

L'exploitant fournit, avant le 31 mars 2025, un rapport de réexamen IED conformément au guide disponible au lien suivant qui détaille, en sa partie 3, le contenu du rapport de réexamen : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020\\_12\\_30\\_IED\\_Guide\\_du\\_reexamen\\_-\\_v2.0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020_12_30_IED_Guide_du_reexamen_-_v2.0.pdf)  
Il est précisé qu'il s'agit de la dernière relance effectuée par l'inspection. Passé ce délai, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

**Constats :**

Le dossier de réexamen a été transmis par courriel du 31 mars 2025 et sera instruit courant 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite